



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 17 janvier 2023

Etaient présents : M.M. LAVAUX David, Bourgmestre-Président
DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline, Echevins.
LIBOTTE Jean-Pierre, Président du Conseil de l'Action Sociale.
DEFOY Christine BAILLY Katy, Directrice générale ai.

Objet : Environnement - SA Sambre Sud Potato - Espace Européen d'Entreprises, 1 à 6560 Solre-sur-Sambre - Demande de permis unique - Décision d'imposer une étude d'incidences

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu les articles D65 et R21 du Code de l'Environnement;
Considérant la demande de permis unique introduite par la SA Sambre Sud Potato le 26/08/2022 à l'Administration communale d'Erquelinnes pour l'a construction d'un nouveau hangar de stockage de pommes de terre, l'exploitation d'une installation de production de froid avec ammoniac et un générateur pour la production et le maintien d'un niveau d'éthylène pour empêcher la germination;
Considérant que la demande a été considérée comme incomplète par le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué en date du 14/09/2022;
Considérant qu'un complément a été introduit par le demandeur le 16/12/2022 à l'Administration communale d'Erquelinnes;
Considérant que le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué ont considéré la demande complète et recevable le 10/01/2022;
Considérant qu'il s'agit d'une erreur et que ce courrier a été daté au 10/01/2023 par Bpost;
Considérant que la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement doit être accessible sur le site internet de la commune ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de l'accusé complet et recevable de la demande, soit le 26/01/2023 au plus tard;
Considérant que le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Déléguée sont l'autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis unique;
Considérant que le Fonctionnaire Technique et Le Fonctionnaire Délégué indique que "Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.
A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, les émissions atmosphériques, le risque d'incendie.
Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.
En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.
D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire."

Pour les motifs précités;

DECIDE

Article 1er : d'acter la décision prise par le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué de ne pas demander une étude d'incidences sur l'environnement.

Art. 2 : de placer la présente délibération sur le site internet de la commune.

Fait à Erquelinnes, le 17/01/2023

Par le Collège

La Secrétaire,ai
(s) K. Bailly

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

Ch. Defoy

D. Lavaux

